

**LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 (1)**

NOR: FCPX1525022L

Version consolidée au 24 janvier 2017

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-726 DC du 29 décembre 2015.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article liminaire**

La prévision de solde structurel et de solde effectif de l'ensemble des administrations publiques pour 2015 s'établit comme suit :

	PRÉVISION D'EXÉCUTION 2015 (*)
Solde structurel (1)	- 1,7
Solde conjoncturel (2)	- 2,0
Mesures exceptionnelles et temporaires (3)	- 0,1
Solde effectif (1 + 2 + 3)	- 3,8

(\*) En points de produit intérieur brut.

**PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER**

**Titre Ier : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**Article 1**

I. - Une fraction du produit revenant à l'Etat de la taxe mentionnée à l'article 256 du code

général des impôts est affectée en 2015 à hauteur de 645 921 835 € au financement des sommes restant dues par l'Etat aux régimes obligatoires de base de la sécurité sociale sur les dispositifs présentant une dette au 30 juin 2015 dans l'état semestriel mentionné à l'article LO 111-10-1 du code de la sécurité sociale.

II. - Sur chaque dispositif, le financement porte en priorité sur les régimes obligatoires de base de la sécurité sociale à l'exception du régime général, puis sur les branches du régime général dans l'ordre d'énumération de l'article L. 200-2 du même code.

En application du premier alinéa du présent II, un arrêté conjoint du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre chargé du budget constate la répartition de ce financement.

## Article 2

I. - A modifié les dispositions suivantes :

Loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003

Art. 59

II. - Il est versé en 2015 au Département de Mayotte, en application de l'ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte et en application de l'article 44 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, un montant de 45 082 € correspondant à l'ajustement, au titre des années 2014 et 2015, de la compensation des charges nettes résultant de l'aide sociale à destination des personnes âgées et handicapées. Ce montant est prélevé sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'Etat.

III. - En 2015, pour la répartition du produit des taxes mentionnées au premier alinéa du III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005, les pourcentages fixés au tableau du même III sont remplacés par les pourcentages fixés à la colonne A du tableau du V du présent article.

IV. - Il est prélevé en 2015 au département de l'Eure, en application de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, un montant de 330 € correspondant à l'ajustement, au titre des années 2012 à 2014, de la compensation des dépenses d'action sociale résultant du transfert des personnels du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie qui participent à l'exercice des compétences transférées au 1er janvier 2011.

V. - Les ajustements mentionnés aux III et IV sont répartis conformément au tableau suivant :

DÉPARTEMENT S	FRACTION (EN %) [col. A]	DIMINUTION du produit versé (en euros) [col. B]	MONTANT à verser (en euros) [col. C]	TOTAL (en euros)
Ain	1,066 860			
Aisne	0,963 646			

Allier	0,765 103			
Alpes-de-Haute-Provence	0,553 825			
Hautes-Alpes	0,414 488			
Alpes-Maritimes	1,591 239			
Ardèche	0,749 846			
Ardennes	0,655 575			
Ariège	0,394 979			
Aube	0,722 253			
Aude	0,735 702			
Aveyron	0,768 259			
Bouches-du-Rhône	2,297 476			
Calvados	1,117 999			
Cantal	0,577 304			
Charente	0,622 535			
Charente-Maritime	1,017 169			
Cher	0,641 196			
Corrèze	0,744 748			
Corse-du-Sud	0,219 430			
Haute-Corse	0,207 261			
Côte-d'Or	1,121 185			
Côtes-d'Armor	0,912 721			
Creuse	0,427 771			
Dordogne	0,770 604			
Doubs	0,859 149			

Drôme	0,825 529			
Eure	0,968 464	-330		-330
Eure-et-Loir	0,838 265			
Finistère	1,038 650			
Gard	1,066 052			
Haute-Garonne	1,639 544			
Gers	0,463 206			
Gironde	1,780 763			
Hérault	1,283 755			
Ille-et-Vilaine	1,181 698			
Indre	0,592 723			
Indre-et-Loire	0,964 333			
Isère	1,808 453			
Jura	0,701 429			
Landes	0,737 070			
Loir-et-Cher	0,602 902			
Loire	1,098 583			
Haute-Loire	0,599 650			
Loire-Atlantique	1,519 476			
Loiret	1,083 496			
Lot	0,610 237			
Lot-et-Garonne	0,522 192			
Lozère	0,412 023			
Maine-et-Loire	1,164 782			
Manche	0,959 026			

Marne	0,920 896			
Haute-Marne	0,592 215			
Mayenne	0,541 867			
Meurthe-et-Moselle	1,041 586			
Meuse	0,540 523			
Morbihan	0,917 814			
Moselle	1,549 223			
Nièvre	0,620 649			
Nord	3,069 699			
Oise	1,107 527			
Orne	0,693 279			
Pas-de-Calais	2,176 235			
Puy-de-Dôme	1,414 457			
Pyrénées-Atlantiques	0,964 468			
Hautes-Pyrénées	0,577 325			
Pyrénées-Orientales	0,688 361			
Bas-Rhin	1,353 084			
Haut-Rhin	0,905 391			
Rhône	0,601 910			
Métropole de Lyon	1,382 929			
Haute-Saône	0,455 516			
Saône-et-Loire	1,029 624			
Sarthe	1,039 323			

Savoie	1,140 727			
Haute-Savoie	1,275 113			
Paris	2,393 229			
Seine-Maritime	1,699 329			
Seine-et-Marne	1,886 360			
Yvelines	1,732 539			
Deux-Sèvres	0,646 522			
Somme	1,069 385			
Tarn	0,668 111			
Tarn-et-Garonne	0,436 828			
Var	1,335 798			
Vaucluse	0,736 513			
Vendée	0,931 538			
Vienne	0,669 612			
Haute-Vienne	0,611 406			
Vosges	0,745 380			
Yonne	0,760 467			
Territoire de Belfort	0,220 501			
Essonne	1,512 752			
Hauts-de-Seine	1,980 644			
Seine-Saint-Denis	1,912 517			
Val-de-Marne	1,513 693			
Val-d'Oise	1,575 691			
Guadeloupe	0,693 080			
Martinique	0,514 957			

Guyane	0,332 069		
La Réunion	1,440 715		
Total	100	-330	-330

VI. - Pour 2015, les fractions de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques mentionnées au premier alinéa du I de l'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 sont fixées comme suit :

RÉGION	GAZOLE	SUPERCARBURANT SANS PLOMB
Alsace	5,32	7,53
Aquitaine	4,81	6,79
Auvergne	6,18	8,74
Bourgogne	4,34	6,13
Bretagne	5,10	7,22
Centre	4,57	6,46
Champagne-Ardenne	5,09	7,20
Corse	9,81	13,87
Franche-Comté	6,09	8,60
Ile-de-France	12,57	17,78
Languedoc-Roussillon	4,57	6,48
Limousin	8,90	12,60
Lorraine	7,71	10,92
Midi-Pyrénées	5,22	7,39
Nord-Pas-de-Calais	7,27	10,28
Basse-Normandie	5,40	7,63
Haute-Normandie	5,48	7,74
Pays de la Loire	4,28	6,07
Picardie	5,69	8,06

Poitou-Charentes	4,45	6,30
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4,13	5,84
Rhône-Alpes	4,54	6,41

VII. - Il est versé en 2015 aux régions Alsace, Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Pays de la Loire, Picardie, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et à la collectivité territoriale de Corse, en application des articles L. 4383-5 du code de la santé publique et L. 1614-2 du code général des collectivités territoriales, un montant de 8 460 194 € correspondant à l'ajustement, au titre des années 2010 à 2014, de la compensation des charges nettes obligatoires résultant de la réforme du diplôme d'Etat d'infirmier à compter du 1er septembre 2010.

VIII. - Il est versé en 2015 aux régions Alsace, Aquitaine, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Centre, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Ile-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Haute-Normandie, Pays de la Loire, Picardie, Poitou-Charentes, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et à la collectivité territoriale de Corse, en application du I du présent article ainsi que des articles 78, 80 à 89 et 91 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, un montant de 3 291 180 € correspondant à la compensation des transferts définitifs des services et parties de services chargés de la gestion des programmes européens à compter du 1er juillet 2015.

IX. - Les montants correspondant aux versements prévus aux VII et VIII sont prélevés sur la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à l'Etat. Ils sont répartis conformément aux colonnes A et B du tableau suivant : (En euros)

RÉGION	MONTANT à verser (col. A)	MONTANT à verser (col. B)	MONTANT à prélever (col. C)	TOTAL
Alsace	562 450	35 654		598 104
Aquitaine	455 366	252 919		708 285
Auvergne	168 600	109 651		278 251
Bourgogne	240 147	114 041		354 189
Bretagne	548 477	82 630		631 106
Centre	336 364	161 664		498 029
Champagne-Ardenne	195 201	69 147		264 348



Corse	69 245	28 734	97 979
Franche-Comté	141 155	245 006	386 162
Ile-de-France	875 190		875 190
Languedoc-Roussillon	391 320	151 095	542 415
Limousin	110 963	200 482	311 446
Lorraine	500 121	126 902	627 022
Midi-Pyrénées	389 708	207 584	597 292
Nord-Pas-de-Calais	317 682	94 196	411 878
Basse-Normandie	246 497	31 879	278 376
Haute-Normandie	166 081	265 713	431 795
Pays de la Loire	488 339	142 189	630 528
Picardie	208 106	237 238	445 344
Poitou-Charentes	344 722	84 729	429 451
Provence-Alpes-Côte d'Azur	794 602	160 509	955 112
Rhône-Alpes	909 859	71 000	980 859
Guadeloupe		149 213	149 213
Guyane		207 347	207 347
Martinique		40 759	40 759
La Réunion		20 896	20 896
Total	8 460 194	3 291 180	11 751 374

X. - A modifié les dispositions suivantes :  
Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013  
Art. 40

### Article 3

Un montant de 37 715 000 € est prélevé sur le produit des sommes versées par la société des autoroutes Estérel-Côte d'Azur-Provence-Alpes (ESCOTA) au titre de l'apport par l'Etat de la section Toulon Ouest - Benoît Malon de l'autoroute A50, y compris les deux tubes du tunnel, et de la section Benoît Malon - Pierreronde de l'autoroute A57, afin d'être affecté à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au département du Var et à la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée conformément au tableau suivant :

(En euros)

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	13 000 000
Département du Var	14 715 000
Communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée	10 000 000
Total	37 715 000

### Article 4

Il est opéré un prélèvement de 255 millions d'euros pour l'année 2015 sur les ressources du Fonds national de gestion des risques en agriculture mentionné à l'article L. 361-1 du code rural et de la pêche maritime. Le versement de ce prélèvement est opéré avant le 31 décembre 2015. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

### Article 5

· Modifié par LOI n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 137 (V)

· Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 44 (V)

I. - Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé : Transition énergétique.

Ce compte retrace :

1° En recettes :

a) (Abrogé) ;

b) (Abrogé) ;

c) Une fraction de la taxe intérieure sur les houilles, les lignites et les cokés prévue à l'article 266 quinquies B du code des douanes, de 0 %, puis de 9,09 % pour l'année 2017 et les années suivantes ;

d) Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'Etat, fixée à 39,75 % ;

e) Les versements du budget général ;

2° En dépenses :

a) La compensation aux opérateurs du service public de l'électricité, en application des articles L. 121-7 et L. 121-8-1 du code de l'énergie des charges imputables à leurs missions de service public de l'électricité qui leur sont dues au titre :

- des contrats d'obligation d'achat d'électricité produite à partir d'une source d'énergie renouvelable conclus en application des articles L. 121-27 et L. 314-1 du même code ;
- des contrats conclus en application de l'article L. 311-10 dudit code pour la production d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable ;
- des contrats de complément de rémunération pour les installations produisant de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable conclus en application de l'article L. 314-18 dudit code ;
- des contrats résultant de la mise en œuvre des appels d'offres incitant au développement des effacements de consommation mentionnés à l'article L. 271-4 du même code ;
- à compter du 1er janvier 2017, des coûts de gestion des contrats mentionnés au 5° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie ;
- b) La régularisation, mentionnée à l'article L. 121-19 du même code, des dépenses du a du présent 2° ainsi que la charge ou le produit mentionné à l'article L. 121-19-1 du même code et induit par les dépenses du même a ;
- c) Le remboursement aux opérateurs du service public de l'électricité du déficit de compensation accumulé par le mécanisme de la contribution au service public de l'électricité au 31 décembre 2015 ;
- d) La compensation, en application de l'article L. 121-36 du même code, des charges imputables aux obligations de service public assignées aux fournisseurs de gaz naturel au titre de l'obligation d'achat de biogaz ;
- e) La régularisation, mentionnée au premier alinéa de l'article L. 121-41 du même code, des dépenses du d du présent 2° ainsi que la charge ou le produit mentionné au second alinéa du même article L. 121-41 et induit par les dépenses du même d ;
- f) Des versements au profit du budget général correspondant aux montants des remboursements et dégrèvements au titre de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 quinquies C du code des douanes ;
- g) Des versements au profit de la Caisse des dépôts et consignations correspondant à des demandes de remboursement partiel au titre des consommations, jusqu'au 31 décembre 2015, approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, des industriels bénéficiaires du plafonnement de la contribution au service public de l'électricité prévu à l'article L. 121-21 du code de l'énergie, dans sa rédaction antérieure à la présente loi ;
- h) Lorsqu'elles sont liées à l'implantation d'installations produisant de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable, les dépenses, mentionnées à l'article L. 311-10-2 du code de l'énergie, relatives à la réalisation d'études techniques de qualification des sites d'implantation sur lesquels portent les procédures de mise en concurrence mentionnées à l'article L. 311-10 du même code, ou celles relatives à l'organisation matérielle des consultations du public en lien avec la mise en œuvre de ces procédures, notamment s'agissant du choix des sites d'implantation.

II. - La Caisse des dépôts et consignations assure, pour le compte de l'Etat, le versement, sur une base mensuelle, des compensations aux opérateurs mentionnés aux articles L. 121-6 et L. 121-35 du code de l'énergie.

III.

A abrogé les dispositions suivantes :

-Code de l'énergie

Art. L121-10, Art. L121-11, Art. L121-12, Art. L121-13, Art. L121-14, Art. L121-15, Art. L121-17, Art. L121-18, Art. L121-20, Art. L121-21, Art. L121-22, Art. L121-23, Art. L121-25, Art. L121-39, Art. L121-40, Art. L121-42, Art. L121-43

A modifié les dispositions suivantes :

-Code de l'énergie

Art. L122-5, Art. L123-2, Art. L124-4, Art. L141-3, Art. L121-32, Art. L121-36

A modifié les dispositions suivantes :

-Code de l'énergie

Art. L121-6, Art. L121-8, Art. L121-9, Art. L121-16, Art. L121-19, Art. L121-19-1, Art. L121-26, Art. L121-27, Art. L121-28, Sct. Paragraphe 2 : Comité de gestion des charges de service public de l'électricité, Art. L121-28-1, Art. L121-35, Art. L121-32, Art. L121-36, Art. L121-37, Art. L121-38, Art. L121-41

IV. - A modifié les dispositions suivantes :

V. - A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 238 bis HW

VI. - A abrogé les dispositions suivantes :

-Livre des procédures fiscales

Art. L135 N

VII.-A.-Le III s'applique aux compensations prévues aux articles L. 121-6 et L. 121-35 du code de l'énergie dues à compter du 1er janvier 2016.

B.-Les articles L. 121-6 à L. 121-28 et L. 121-35 à L. 121-44 du même code, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, restent applicables pour les consommations d'électricité et les ventes de gaz naturel effectuées jusqu'au 31 décembre 2015.

C.-Le I, le II et les IV à VI du présent article entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

## **Article 6**

I. - Les deuxième à dernier alinéas de l'article 23 de la loi de finances n° 50-1615 du 31 décembre 1950 portant ouverture des crédits applicables aux mois de janvier et février 1951 et autorisation provisoire de percevoir les impôts pour l'exercice 1951 sont remplacés par vingt-trois alinéas ainsi rédigés :

Ce compte retrace les activités de production de biens et de prestations de service réalisées au sein des établissements pénitentiaires, ainsi que les opérations de négoce connexes à ces activités concourant à la réinsertion et à l'activité des détenus. Le garde des sceaux, ministre de la justice, en est l'ordonnateur principal.

Le compte de commerce " Régie industrielle des établissements pénitentiaires " comporte :

En dépenses :

1° Les achats de matières premières et de fournitures ;

2° Les dépenses d'entretien, de maintenance et de fonctionnement des ateliers ;

3° Les acquisitions de matériel nécessaires à la production et à la gestion de la régie ;

4° Les dépenses de primo-équipement et de renouvellement du matériel ;

- 5° Le remboursement de la rémunération du travail des personnes détenues ;
- 6° Le remboursement au budget général de tout ou partie de la rémunération des personnels affectés à la régie industrielle dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé du budget ;
- 7° Les frais d'administration et de fonctionnement de la régie industrielle à l'exclusion de tous traitements, salaires, indemnités et allocations de toute nature versés aux personnels ;
- 8° Les gratifications aux stagiaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- 9° Les paiements dus aux entreprises mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre V du livre II de la première partie du même code ;
- 10° L'achat de prestations de services ;
- 11° Les frais relatifs aux opérations de négoce connexes aux opérations susmentionnées ;

En recettes :

- 1° Le produit de la cession ou de la vente des articles fabriqués ;
- 2° Les recettes liées à la vente de prestations de service ;
- 3° Les produits des opérations de négoce connexes aux activités susmentionnées ;
- 4° Les produits des cessions de biens d'équipement ;
- 5° Les versements du budget général ;
- 6° Les primes, aides et subventions accordées par toute personne publique ou privée ;
- 7° Toutes autres recettes issues de l'activité de la " Régie industrielle des établissements pénitentiaires ".

Les conditions de fonctionnement de ce compte sont précisées par décret contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre chargé du budget.

II. - L'article 57 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971), l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1984 (n° 84-1209 du 29 décembre 1984) et l'article 56 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 sont abrogés.

## **Titre II : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES**

### **Article 7**

I. - Pour 2015, l'ajustement des ressources tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et la variation des charges du budget de l'Etat sont fixés aux montants suivants :

(En millions d'euros)

	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
Budget général			
Recettes fiscales brutes/dépenses brutes	1 983	4 455	
A déduire : Remboursements et dégrèvements	2 314	2 314	
Recettes fiscales nettes/dépenses nettes	- 331	2 141	
Recettes non fiscales	502		
Recettes totales nettes/dépenses nettes	171		
A déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	- 1 037		
Montants nets pour le budget général	1 208	2 141	- 933
Evaluation des fonds de concours et crédits correspondants	900	900	
Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours	2 108	3 041	
Budgets annexes			
Contrôle et		3	- 3

exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes		3	- 3
Evaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
Contrôle et exploitation aériens			
Publications officielles et information administrative			
Totaux pour les budgets annexes, y compris fonds de concours		3	- 3
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	- 2 118	- 2 148	30
Comptes de concours financiers	- 517	- 1 831	1 314
Comptes de commerce (solde)			
Comptes d'opérations monétaires (solde)			
Solde pour les comptes spéciaux			1 344
Solde général			408

## II. - Pour 2015 :

1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards d'euros)

Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	116,4
Dont amortissement de la dette à long terme	75,3
Dont amortissement de la dette à moyen terme	38,8
Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)	2,3
Amortissement des autres dettes	0,1
Déficit à financer	73,3
Autres besoins de trésorerie	2,5
Total	192,3
Ressources de financement	
Emissions de dette à moyen et long termes nettes des rachats	187,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	2,0
Variation nette de l'encours des titres d'Etat à court terme	- 23,0
Variation des dépôts des correspondants	-
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'Etat	3,9
Autres ressources de trésorerie	22,4
Total	192,3

2° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année, de la dette négociable de l'Etat d'une durée supérieure à un an demeure inchangé.

III. - Pour 2015, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est porté au nombre de 1 903 724.

## **SECONDE PARTIE : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS**



## **SPÉCIALES**

### **Titre Ier : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2015. - CRÉDITS DES MISSIONS**

#### **Article 8**

I. - Il est ouvert aux ministres, pour 2015, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant, respectivement, à 8 490 486 578 € et à 7 099 416 044 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.

II. - Il est annulé pour 2015, au titre du budget général, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, à 2 491 647 365 € et à 2 643 782 781 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état B annexé à la présente loi.

#### **Article 9**

Il est ouvert aux ministres, pour 2015, au titre des budgets annexes, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant, respectivement, à 2 699 252 € et à 2 741 828 €, conformément à la répartition par programmes donnée à l'état C annexé à la présente loi.

#### **Article 10**

I. - Il est ouvert pour 2015, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 2 000 000 000 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état D annexé à la présente loi.

II. - Il est annulé pour 2015, au titre des comptes d'affectation spéciale, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, à 4 144 000 000 € et à 4 148 000 000 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état D annexé à la présente loi.

III. - Il est ouvert pour 2015, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant à 21 100 000 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état D annexé à la présente loi.

IV. - Il est annulé pour 2015, au titre des comptes de concours financiers, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement s'élevant, respectivement, à 1 646 934 946 € et à 1 851 934 946 €, conformément à la répartition par mission et programmes donnée à l'état D annexé à la présente loi.

### **Titre II : AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2015. - PLAFONDS DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS**

## **Article 11**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 54 (V)

## **Article 12**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 55 (V)

## **Titre III : RATIFICATION DE DÉCRETS D'AVANCE**

### **Article 13**

Sont ratifiées les ouvertures et les annulations de crédits opérées par le décret n° 2015-402 du 9 avril 2015 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance, le décret n° 2015-1347 du 23 octobre 2015 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance ainsi que le décret n° 2015-1545 du 27 novembre 2015 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance.

## **Titre IV : DISPOSITIONS PERMANENTES**

### **I. - MESURES FISCALES NON RATTACHÉES**

#### **Article 14**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

-Code des douanes

Art. 265, Art. 265 nonies, Art. 266 quinquies, Art. 266 quinquies B, Art. 266 quinquies C

II. - L'article 266 quinquies C du code des douanes s'applique à Saint-Pierre-et-Miquelon. Par dérogation au 9 du même article, les redevables mentionnés au 3 dudit article peuvent déclarer et acquitter la taxe auprès de l'administration des douanes et droits indirects, selon une périodicité annuelle. La déclaration annuelle, conforme à un modèle fixé par l'administration, est déposée avant le 31 janvier suivant l'année concernée. La taxe correspondante est acquittée dans le même délai. La déclaration mentionne les quantités d'électricité fournies à un utilisateur final ou consommées par un utilisateur final, pour lesquelles la taxe est devenue exigible, au titre de l'année civile, ainsi que le montant de la taxe. La même déclaration précise les quantités d'électricité non taxables au sens du 4 du même article fournies à un utilisateur final ou consommées par un utilisateur final au titre de la période. Les petits producteurs mentionnés au 4° du 5 du même article sont dispensés de l'obligation d'établir la déclaration.

III. - Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2016.

IV. - La perte de recettes pour l'Etat résultant de l'application du c du C du 8 de l'article 266 quinquies C du code des douanes aux transports par câble est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### **Article 15**

I à III. - A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts.

Art. 81

-Code de la sécurité sociale.

Art. L131-4-1, Art. L131-4-4

-Code du travail

Art. L3261-3-1

IV. - Les II et III s'appliquent à compter du 1er janvier 2016.

### **Article 16**

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 1 (V)

### **Article 17**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code des douanes

Art. 265

II. - Le I s'applique aux volumes de carburants mis à la consommation à compter du 1er janvier 2016.

### **Article 18**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 35 bis

II. - Le I du présent article s'applique aux produits perçus à compter du 1er janvier 2016.

### **Article 19**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 120, Art. 156

II. - Le I s'applique aux profits et pertes réalisés à compter du 1er janvier 2015.

### **Article 20**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1417 (V)
- Crée Code général des impôts, CGI. - art. 150-0 B quater (V)
- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 167 bis (M)
- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 170 (M)
- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L136-6 (M)

### **Article 21**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 164 C, Art. 197 A

II. - Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015.

### **Article 22**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 200 quindecies (V)
- Abroge Code général des impôts, CGI. - art. 238 quater (Ab)

### **Article 23**

I. - Les sommes perçues dans le cadre de l'attribution du prix « French Tech Ticket » par les lauréats de ce prix ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu.

II. - Les sommes perçues dans le cadre de l'attribution du prix « French Tech Ticket » par les lauréats de ce prix sont exonérées de toute cotisation et contribution sociale, quelle qu'en soit la nature.

### **Article 24**

I. à IV. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 199 terdecies-0 A, Art. 885-0 V bis, Art. 885-0 V bis B

- Code monétaire et financier

Art. L214-30, Art. L214-31

VI. A modifié les dispositions suivantes :  
- LOI n°2007-1824 du 25 décembre 2007

Art. 38

V. - A.-1. Les 1° et 2° du II s'appliquent aux souscriptions effectuées à compter du 1er janvier 2016. Toutefois, le huitième alinéa du a du 1° du même II ne s'applique qu'aux investissements de suivi afférents à des souscriptions au capital initial effectuées à compter du 1er janvier 2016.

2. Le 3° dudit II s'applique aux versements effectués au titre de souscriptions aux parts de fonds dont l'agrément de constitution, par l'autorité compétente dont ils relèvent, a été délivré à compter du 1er janvier 2016.

3. Le 5° du même II s'applique aux souscriptions au capital de sociétés effectuées à compter du 1er janvier 2016 et aux souscriptions de parts de fonds dont l'agrément de constitution par l'autorité compétente dont ils relèvent a été délivré à compter du 1er janvier 2016.

B.-Le III s'applique aux souscriptions effectuées à compter du 1er janvier 2016.

C.-Le IV s'applique aux fonds dont l'agrément de constitution, par l'autorité compétente dont ils relèvent, a été délivré à compter du 1er janvier 2016.

VII. - Les pertes de recettes résultant pour l'Etat du I, du b du 2° du II, du maintien du dispositif ISF-PME au titre des apports en nature et de la non-exclusion des associés et des actionnaires du bénéficiaire du dispositif ISF-PME sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## **Article 25**

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 125-00 A

-Code de la sécurité sociale.

Art. 136-6

III.-Les I et II s'appliquent aux prêts consentis à compter du 1er janvier 2016.

## **Article 26**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 150-0 B ter (M)
- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 150-0 D (M)
- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 150-0 D ter (V)
- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1763 C (V)
- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 199 terdecies-0 A (VD)
- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 199 terdecies-0 A (VT)
- Crée Code général des impôts, CGI. - art. 199 terdecies-0 AA (V)
- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 239 bis AB (M)

## **Article 27**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code monétaire et financier

Art. L214-154, Art. L214-160, Art. L214-168, Art. L214-169, Art. L221-32-2, Art. L519-1

II. - Le I s'applique à compter du 1er janvier 2016.

### **Article 28**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 14 A, Art. 35 A, Art. 39 duodecimes, Art. 150 UC, Art. 164 B, Art. 239 nonies, Art. 242 ter B, Art. 244 bis A, Art. 50-0

II. - Le I s'applique à l'impôt sur le revenu dû à compter des revenus perçus en 2015 et à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2015.

### **Article 29**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 115 quinquies, Art. 119 ter, Art. 145

II. - A.-Le 3° du B du I du présent article et le k du 6 de l'article 145 du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du c du 2° du C du I du présent article, s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016.

B.-Sous réserve du A du présent II, le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015.

### **Article 30**

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 39 AI (V)

### **Article 31**

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 39 quinquies FB (V)

### **Article 32**

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 39 decies (M)

### **Article 33**

· Modifié par LOI n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 - art. 12 (V)

I à III. - A abrogé les dispositions suivantes :

- Livre des procédures fiscales

Art. L1, Art. L2, Art. L3, Art. L4, Art. L118

A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 64 bis, Art. 69, Art. 70, Art. 71, Art. 76, Art. 158, Art. 206, Art. 238 bis K, Art. 1651 A, Art. 1651 D, Art. 1655 sexies

A abrogé les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 64, Art. 65, Art. 65 A, Art. 65 B, Art. 69 A, Art. 69 B, Art. 1652

A modifié les dispositions suivantes :

- Code rural et de la pêche maritime

Art. L731-15, Art. L731-16, Art. L731-19, Art. L731-20

IV. - Au titre des années 2016 et 2017 et sous réserve du troisième alinéa du I de l'article 64 bis du code général des impôts, le bénéfice imposable prévu à ce même article, avant prise en compte des plus ou moins-values provenant de la cession des biens affectés à l'exploitation, est égal, respectivement :

1° A la moyenne des bénéfices forfaitaires agricoles de 2014 et de 2015 et des recettes de 2016 diminuées d'un abattement de 87 % ;

2° A la moyenne du bénéfice forfaitaire agricole de 2015 et des recettes de 2016 et de 2017 diminuées d'un abattement de 87 %.

Pour les agriculteurs concernés par une augmentation significative des cotisations sociales dues au titre des années 2017 à 2021, un fonds d'accompagnement de la réforme, exceptionnel et transitoire sur une durée de cinq ans de 2017 à 2021, est mis en œuvre par la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole sur la base de crédits d'Etat délégués à cette dernière, à hauteur de 8 millions d'euros pour les années 2017 à 2019, de 6 millions d'euros pour l'année 2020 et de 3 millions d'euros pour l'année 2021. Les modalités d'utilisation de ce fonds sont précisées par décret.

V. - Les I et II s'appliquent à compter de l'imposition des revenus de l'année 2016. Les premières révisions triennales mentionnées au VI de l'article 69 du code général des impôts et au second alinéa du 1° de l'article 71 du même code prennent effet à compter du 1er janvier 2017.

VI. - (Abrogé).

## **Article 34**

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 63 (V)

## **Article 35**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 72 D bis

II. - Le I s'applique aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015.

### **Article 36**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 145

II. - Le I est applicable aux exercices clos à compter du 31 décembre 2015.

### **Article 37**

I à III.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 154, Art. 158, Art. 1649 quater E, Art. 1649 quater E bis, Art. 1649 quater F, Art. 1649 quater H, Art. 1649 quater I, Art. 1649 quater J, Art. 1649 quater K, Art. 1649 quater K bis, Art. 1649 quater K ter, Art. 1649 quater K quater, Art. 1649 quater L, Sct. Chapitre Ier quinquies : Certificateurs à l'étranger, Art. 1649 quater N, Art. 1649 quater O, Art. 1755

-Livre des procédures fiscales

Art. L166

-LOI n° 2014-1654 du 29 décembre 2014

Art. 69, Art. 70

-Code général des impôts, CGI.

Art. 199 quater B

III.-Les articles 69 et 70 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 sont abrogés.

IV.-Les A et C du I s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016.

### **Article 38**

I et II. - A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 200, Art. 207, Art. 231 bis V, Art. 238 bis, Art. 885-0 V bis A, Art. 1460



-LOI n° 2014-1545 du 20 décembre 2014

Art. 43

III. - Les établissements d'enseignement supérieur consulaire mentionnés à l'article L. 711-17 du code de commerce sont éligibles au bénéfice de la taxe d'apprentissage en tant qu'établissements gérés par une chambre consulaire, au sens de l'article L. 6241-9 du code du travail.

### **Article 39**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 200 undecies (M)

### **Article 40**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 212, Art. 216, Art. 223 B, Art. 223 B bis, Art. 223 I, Art. 223 Q, Art. 223 R, Art. 223 S

II. - Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016.

### **Article 41**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 244 quater L (M)

### **Article 42**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

Code des impôts

Art. 302 bis K

II. - A abrogé les dispositions les dispositions suivantes :

Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007

Art. 45

III. - Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2016.

### **Article 43**

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-726 DC du 29 décembre 2015.]

### **Article 44**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1649 AC (V)

## **Article 45**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 44 quindecies, Art. 1465 A

II. - A.-Le 1° et le c du 2° du I entrent en vigueur le 1er janvier 2016.

Les a et b du même 2° entrent en vigueur le 1er juillet 2017.

B.-Le classement des communes en zone de revitalisation rurale en vigueur à la date de publication de la présente loi demeure applicable jusqu'au 30 juin 2017. Le classement en zone de revitalisation rurale d'anciennes communes devenues communes déléguées d'une commune nouvelle au 1er janvier 2016 ou au 1er janvier 2017 demeure également applicable jusqu'au 30 juin 2017.

C.-Pour l'application au 1er juillet 2017 de l'article 1465 A du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de la présente loi, les délibérations mentionnées au I du même article 1465 A des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont prises dans les soixante jours suivant la publication de l'arrêté fixant la liste des communes classées en zone de revitalisation rurale.

III. - Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1er juillet 2020, un rapport relatif à l'impact du dispositif sur les territoires classés en zone de revitalisation rurale.

## **Article 46**

I à III.-A créé les dispositions suivantes :

-Livre des procédures fiscales

Art. L59 D, Art. L136 A

-Code général des impôts, CGI.

Art. 1653 F

A modifié les dispositions suivantes :

-Livre des procédures fiscales

Art. L59, Art. L60, Art. L192, Art. L113

-Code de commerce

Art. L641-3

IV.-Les I et II sont applicables aux propositions de rectification adressées à compter du 1er juillet 2016.

## **Article 47**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 207 (M)
- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 244 quater B (M)

## **Article 48**

I et II.-A modifié les dispositions suivantes :

-LOI n° 2010-1658 du 29 décembre 2010

Art. 34

-Code général des impôts, CGI.

Art. 1729 C, Art. 1754

III.-A.-Le A du I s'applique à compter des impositions établies au titre de 2018.

B.-Le C du I s'applique à compter du 1er janvier 2016.

IV.-Le II s'applique aux procédures en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## **Article 49**

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1396 (VT)

## **Article 50**

I. et II.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 302 septies B, Art. 1599 sexies

A modifié les dispositions suivantes :

-Code de l'urbanisme

Sct. Titre II : Dispositions financières concernant la région d'Ile-de-France., Art. L520-1, Art. L520-2, Art. L520-3, Art. L520-4, Art. L520-5, Art. L520-6, Art. L520-7, Art. L520-8, Art. L520-9, Art. L520-10, Art. L520-11, Art. L520-12, Art. L520-13

A créé les dispositions suivantes :

-Code de l'urbanisme

Sct. Section 8 : Contrôle et sanctions, Art. L520-14, Art. L520-15, Art. L520-16, Sct. Section 9 : Recouvrement, Art. L520-17, Art. L520-18, Art. L520-19, Art. L520-20, Sct. Section 10 : Recours, Art. L520-21, Art. L520-22, Sct. Section 11 : Dispositions finales, Art. L520-23

A créé les dispositions suivantes :

-Code de l'urbanisme

Sct. Chapitre unique, Sct. Section 1 : Généralités et champ d'application, Sct. Section 2 : Redevable et fait générateur, Sct. Section 3 : Exonérations, Sct. Section 4 : Assiette, Sct. Section 5 : Tarifs, Sct. Section 6 : Plafonnement de la taxe, Sct. Section 7 : Etablissement de la taxe

III.-1. Bénéficient au titre des années 2016 à 2018 d'un abattement respectivement des trois quarts, de la moitié et du quart de l'augmentation du montant de la taxe telle que définie au 2 du présent III :

- a) Les locaux à usage de bureaux situés dans les communes mentionnées au b du 1 du II de l'article 34 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 ;
- b) Les locaux à usage de bureaux situés dans les communes de la première circonscription, définie à l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, et ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales, au cours des années 2013 à 2015 ;
- c) Les locaux commerciaux situés dans les communes de la première ou de la deuxième circonscription, définies à l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, et ayant perdu leur éligibilité soit à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, soit au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales, au cours des années 2013 à 2015 ;
- d) Les locaux commerciaux situés dans les communes de la deuxième circonscription, définie à l'article L. 520-8 du code de l'urbanisme, éligibles à la fois, pour l'année 2015, à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et au bénéfice du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France, respectivement prévus aux articles L. 2334-15 et L. 2531-12 du code général des collectivités territoriales ;

2. L'augmentation du montant de la taxe mentionnée au 1 du présent III est égale à la différence entre le montant dû en application du titre II du livre V du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue du II du présent article et le montant exigible dans les communes mentionnées au présent III au titre de l'année 2015.

IV.-Le 2° du I s'applique aux actes passés et mutations conclues à compter du 1er janvier 2016.

V.-Le II s'applique aux opérations pour lesquelles la demande de permis de construire ou la déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme est déposée à compter du 1er janvier 2016 ou, à défaut, aux opérations pour lesquelles le début des travaux ou le changement d'usage intervient à compter de cette date.

Toutefois, les articles L. 520-16, L. 520-21 et L. 520-22 du même code, dans leur rédaction résultant du II, s'appliquent à compter du 1er janvier 2016.

Le b du 1 du II de l'article 34 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 ne s'applique pas aux opérations mentionnées au premier alinéa du présent V.

VI.-La perte de recettes pour la région d'Ile-de-France résultant de l'article L. 520-9 du code de l'urbanisme est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

VII.-[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-726 DC du 29 décembre 2015.]

VIII.-[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-726 DC du 29 décembre 2015.]

## **Article 51**

I. - A créé les dispositions suivantes :

- Décret n°55-471 du 30 avril 1955

Sct. TITRE III : De la gestion informatisée du cadastre, Art. 34-1, Art. 34-2, Art. 34-3, Art. 34-4, Art. 34-5, Sct. TITRE IV : Dispositions diverses

A modifié les dispositions suivantes :

- Décret n°55-471 du 30 avril 1955

Art. 35, Art. 36, Art. 37, Art. 38

II. - Après le III de la loi du 31 mars 1884 concernant le renouvellement du cadastre, la péréquation de l'impôt foncier et la conservation du cadastre en Alsace-Moselle, il est inséré un III bis ainsi rédigé :

III bis. - De la gestion informatisée du cadastre

Art. 56-1. - Le plan cadastral est géré par des procédés informatiques.

Lorsqu'il est décrit par une série de coordonnées, le plan cadastral informatisé est rattaché au système national de référence de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques prévu à l'article 89 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

Art. 56-2. - Outre le renouvellement et la conservation, le service du cadastre procède à l'adaptation géométrique des plans cadastraux afin d'améliorer leur cohérence entre eux et avec les données géographiques nationales de référence. L'adaptation géométrique des plans peut être opérée par des procédés informatiques.

Art. 56-3. - La représentation au plan cadastral des limites de territoire peut être adaptée géométriquement afin qu'elle concorde avec les procès-verbaux de délimitation.

La reconnaissance des limites entre les communes est effectuée au terme d'une procédure contradictoire par les communes concernées, à partir des procès-verbaux de délimitation.

Le service du cadastre peut engager une nouvelle opération de reconnaissance pour mettre à jour les procès-verbaux de délimitation.

Le service du cadastre met à jour la documentation cadastrale selon les énonciations des procès-verbaux de délimitation.

Art. 56-4. - La date d'ouverture des travaux d'adaptation géométrique est fixée par arrêté préfectoral.

Dans chaque commune, un arrêté du maire informe les propriétaires de la mise à disposition des résultats des travaux d'adaptation géométrique et de la période pendant laquelle ils peuvent formuler auprès du service local du cadastre des observations et des réclamations sur ces résultats.

La durée de la mise à disposition des résultats, comprise entre un mois et trois mois selon le nombre de feuilles de plan et le nombre de propriétaires, est fixée par arrêté du ministre chargé du budget.

La date d'entrée en vigueur du plan cadastral adapté géométriquement est fixée par arrêté préfectoral.

Les arrêtés préfectoraux sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du département et affichés en mairie.

Art. 56-5. - Les propriétaires peuvent demander une rectification du plan adapté géométriquement. Ces réclamations sont présentées au service local du cadastre.

## **Article 52**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 1647-0 B septies

II. - A abrogé les dispositions suivantes :

- Ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013

Art. 19

III. - Le I s'applique à compter de la participation due au titre de 2016.

### **Article 53**

I. et II. - A créé les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 1640

A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des collectivités territoriales

Art. L2333-4

A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 1519 I, Art. 1638, Art. 1638-0 bis, Art. 1639 A bis, Art. 1411, Art. 1609 nonies C

A créé les dispositions suivantes :

-Code général des collectivités territoriales

Art. L2113-5-1

III. - Les I et II s'appliquent à compter des impositions dues au titre de 2016.

### **Article 54**

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie Code de l'urbanisme - art. L331-2 (V)

### **Article 55**

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie Code de l'urbanisme - art. L331-2 (V)

### **Article 56**

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie Code de l'urbanisme - art. L331-21 (V)

### **Article 57**

I. et II. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 1520, Art. 1521, Art. 1522 bis

- Code général des collectivités territoriales

Art. L2333-78

III. - A.-Le présent article s'applique à compter du 1er janvier 2016.

B.-Les délibérations prises en application du second alinéa de l'article L. 2333-78 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, continuent de produire leurs effets tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

### **Article 58**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1636 B nonies (V)

### **Article 59**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Livre des procédures fiscales - art. L135 B (V)

### **Article 60**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie LOI n°2014-1654 du 29 décembre 2014 - art. 115 (V)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L3335-1 (M)

### **Article 61**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1382 (V)

### **Article 62**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 1396

II. - A.-Le 1° du I s'applique à compter des impositions établies au titre de 2016.

B.-Le 2° du I s'applique à compter des impositions établies au titre de 2017.

III. - Il est accordé, sur la cotisation de taxe foncière sur les propriétés non bâties établie au titre de 2015, un dégrèvement égal à la fraction de cotisation résultant de la majoration forfaitaire fixée à 5 € par mètre carré prévue au A du II de l'article 1396 du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

Ces dégrèvements sont à la charge du bénéficiaire de la majoration et s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 63**

A modifié les dispositions suivantes :

Code général des impôts

Art. 1451

### **Article 64**



A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1647-00 bis (V)

### **Article 65**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Livre des procédures fiscales - art. L113 (M)
- Modifie Livre des procédures fiscales - art. L113 (VD)
- Crée Livre des procédures fiscales - art. L135 ZD (V)

### **Article 66**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Loi n° 72-657 du 13 juillet 1972

Art. 6

II. - Le I s'applique à compter du 1er janvier 2016.

### **Article 67**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004

Art. 8

II. - Le I s'applique aux opérations pour lesquelles le fait générateur est intervenu à compter du 1er juillet 2015.

### **Article 68**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 - art. 10 (M)

### **Article 69**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 - art. 34 (V)

### **Article 70**

I. - Il est prélevé, à titre exceptionnel, en 2015, 50 millions d'euros sur les ressources de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie retracées au sein de la section mentionnée au V de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles. Le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions relatifs à ce prélèvement sont régis par les règles applicables en matière de taxe sur les salaires.

Ce prélèvement est affecté à un fonds de soutien exceptionnel destiné aux départements connaissant une situation financière particulièrement dégradée, notamment du fait du

poids de leurs dépenses sociales. Ce fonds est géré, pour le compte de l'Etat, par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

II. - Les crédits du fonds sont attribués aux départements qui remplissent les deux critères cumulatifs suivants :

1° Bénéficiaire d'un taux d'épargne brute inférieur ou égal à 7,5 %, tel qu'il résulte des comptes de gestion pour l'année 2014. Le taux d'épargne brute d'un département est égal au rapport entre, d'une part, la différence entre les recettes réelles de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement et, d'autre part, les recettes réelles de fonctionnement. Les opérations liées aux amortissements, aux provisions et aux cessions d'immobilisations ne sont pas prises en compte pour la définition des recettes et des dépenses réelles de fonctionnement ;

2° Bénéficiaire d'un taux de dépenses sociales, rapporté aux dépenses de fonctionnement du département, supérieur ou égal à la moyenne des taux des départements. Cette part est déterminée en fonction du rapport entre, d'une part, les dépenses relatives au revenu de solidarité active défini à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'allocation personnalisée d'autonomie définie à l'article L. 232-1 du même code, à la prestation de compensation du handicap définie à l'article L. 245-1 dudit code et à l'allocation compensatrice pour tierce personne mentionnée au même article L. 245-1, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, constatées dans les comptes de gestion pour l'année 2014 et, d'autre part, le montant des dépenses réelles de fonctionnement définies au 1° du présent II.

III. - Le fonds de soutien exceptionnel comporte deux sections d'un montant de 25 millions d'euros chacune.

1. L'attribution revenant à chaque département éligible au titre de la première section est déterminée en fonction d'un indice. Cet indice est égal au rapport entre, d'une part, la population du département et, d'autre part, le taux d'épargne brute calculé au 1° du II. Ne perçoivent pas cette première part les départements dont le taux de droits de mutation à titre onéreux est inférieur à 4,50 % au 1er janvier 2015.

2. L'attribution revenant à chaque département éligible au titre de la seconde section est déterminée en fonction du rapport entre, d'une part, le nombre total de bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie, de l'allocation compensatrice pour tierce personne et de la prestation de compensation du handicap et, d'autre part, la population du département.

La population à prendre en compte est celle calculée en application de l'article L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales pour l'année 2014.

Le nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active attribué par les départements en application de l'article L. 262-13 du code de l'action sociale et des familles est celui constaté au 31 décembre 2013 par le ministre chargé des affaires sociales.

Le nombre de bénéficiaires de l'allocation personnalisée pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 232-1 du même code pris en compte est celui constaté au 31 décembre 2013 par le ministre chargé des affaires sociales.

Le nombre pris en compte de bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap mentionnée à l'article L. 245-1 dudit code et de l'allocation compensatrice pour tierce personne mentionnée au même article L. 245-1, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 précitée, est celui constaté au 31 décembre 2013, tel que recensé par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

## **Article 71**

I. - Au titre de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité mentionnée à l'article L. 2333-2 du code général des collectivités territoriales, lorsque le coefficient multiplicateur résultant de la dernière délibération, intervenue avant le 1er octobre 2015, de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou du département qui lui est substitué ne correspond pas à l'une des valeurs mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2333-4 ou, le cas échéant, au troisième alinéa de l'article L. 5212-24 du même code, dans leur rédaction résultant de l'article 37 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, le coefficient multiplicateur applicable au titre des consommations de l'année 2016 est celui mentionné aux mêmes alinéas dont la valeur est immédiatement inférieure à celle qui résulte de cette délibération.

II. - Au titre de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité mentionnée à l'article L. 3333-2 du code général des collectivités territoriales, lorsque le coefficient multiplicateur résultant de la dernière délibération, intervenue avant le 1er octobre 2015, du département ne correspond pas à l'une des valeurs mentionnées au 3 de l'article L. 3333-3 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 37 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 précitée, le coefficient multiplicateur applicable au titre des consommations de l'année 2016 est celui mentionné au même 3 dont la valeur est immédiatement inférieure à celle qui résulte de cette délibération.

III. - Les I et II s'appliquent à compter du 1er janvier 2016.

## **Article 72**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 302 D bis, Art. 572, Art. 1649 quater B quater, Art. 1698 D, Art. 302 D, Art. 1798 bis

II. - Les 1° et 5° du I s'appliquent à compter du 1er janvier 2016.

Les 2° à 4° du I s'appliquent à compter d'une date fixée par décret, comprise entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2019.

Le 6° du I s'applique aux déclarations dont l'obligation de dépôt arrive à échéance à compter du 1er janvier 2016.

## **Article 73**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code des douanes

Art. 284 bis, Art. 284 ter, Art. 284 quater

A créé les dispositions suivantes :

- Code des douanes

, Art. 284 bis B

II. - Le I s'applique à la taxe exigible à compter du 1er juillet 2016.

#### **Article 74**

I. à III. - A modifié les dispositions suivantes :

-Code de l'environnement

Art. L151-1

A modifié les dispositions suivantes :

-Code des douanes

Art. 266 sexies, Art. 266 septies, Art. 266 octies, Art. 266 nonies, Art. 266 undecies,  
Art. 268 ter, Art. 285 sexies, Art. 266 decies

IV. - A.-Les I et III s'appliquent à compter du 1er janvier 2016.

B.-Le II s'applique à compter du 1er janvier 2017.

#### **Article 75**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

Code des douanes

Art. 266 quindecies

II. - Le I s'applique aux carburants mis à la consommation à compter du 1er janvier 2016.

#### **Article 76**

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie Code des douanes - art. 266 quindecies (M)

#### **Article 77**

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 220 octies (V)

#### **Article 78**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1383 I (V)
- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1464 I (V)
- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1464 L (T)
- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1466 A (M)
- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 1599 quinquies B (V)
- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 199 ter B (V)
- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 199 ter C (V)
- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 199 ter D (V)
- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 199 terdecies-0 B (VT)
- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 220 octies (V)
- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 235 ter ZCA (V)
- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 238 bis (M)
- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 244 quater B (M)
- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 244 quater E (M)
- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 44 sexies (V)
- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 44 terdecies (M)
- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 885 I ter (V)

## **Article 79**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 278 bis

II. - Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2016.

## **Article 80**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

Code des impôts

Art. 278-0 bis

II. - Le I s'applique à compter du 1er janvier 2016.

## **Article 81**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 217 octies (V)

## **Article 82**

I.-A créé les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 119 quinquies

II.-Le I s'applique aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2016.

### **Article 83**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 187

II. - Le I s'applique aux revenus perçus à compter du 1er janvier 2016.

### **Article 84**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 575

II. - Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2016.

### **Article 85**

I. - A abrogé les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 39 nonies, Art. 41 bis

II. - Le I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016.

### **Article 86**

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 302 D (V)

### **Article 87**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 568 bis

II. - Le I s'applique au 1er janvier 2016.

### **Article 88**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 1601

II. - Le présent article entre en vigueur le 1er janvier 2016.

### **Article 89**

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie LOI n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 - art. 46 (V)

### **Article 90**

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie Code de l'environnement - art. L213-11-11 (V)

· Modifie Code de l'environnement - art. L213-19 (V)

### **Article 91**

A modifié les dispositions suivantes :

· Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 272 (V)

· Modifie Code général des impôts, CGI. - art. 283 (V)

· Modifie Livre des procédures fiscales - art. L16-0 BA (V)

### **Article 92**

I et II.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code des douanes

Art. 354, Art. 354 bis, Art. 354 ter, Art. 354 quater, Art. 355

-Livre des procédures fiscales

Art. L82 C, Art. L101, Art. L188 C

III.-Le I s'applique aux faits générateurs intervenant après le 1er mai 2016 et à ceux non encore prescrits à cette date.

IV.-Le 3° du II s'applique aux délais de reprise venant à expiration à compter de la publication de la présente loi. L'article L. 188 C du livre des procédures fiscales demeure

applicable, dans sa rédaction résultant de l'article 10 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, aux révélations intervenues avant la publication de la présente loi.

### **Article 93**

A modifié les dispositions suivantes :

- Créé Livre des procédures fiscales - art. L102 AE (V)

### **Article 94**

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 796, Art. 796 bis

II.-Le I s'applique aux successions ouvertes et aux dons consentis faisant suite à un acte de terrorisme ou, dans les autres situations, à un décès ou à une blessure, postérieur au 1er janvier 2015.

### **Article 95**

I.-A modifié les dispositions suivantes :

-Code général des impôts, CGI.

Art. 1382, Art. 1382 E, Art. 1388 septies, Art. 1394

II.-A.-Le I s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2016.

B.-Lorsque la publication au fichier immobilier est intervenue avant le 1er janvier 2015, l'abattement prévu à l'article 1388 septies du code général des impôts s'applique pour la durée restant à courir.

### **Article 96**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 1609 duodecies

II. - Le I du présent article s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2016.

### **Article 97**

I et II. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code général des impôts, CGI.

Art. 1681 F, Art. 1684



- Code de commerce

Art. L143-21

III. - A.-Le 2° du I et le II s'appliquent aux cessions faisant l'objet d'une publication à compter du 1er janvier 2016.

B.-Le 1° du I s'applique aux cessions intervenues à compter du 1er janvier 2016.

### **Article 98**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code rural et de la pêche maritime - art. L253-8-2 (M)

### **Article 99**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

- Code de la sécurité sociale.

Art. L241-10

II. - Le I entre en vigueur pour les cotisations dues au titre des périodes courant à compter du 1er décembre 2015.

### **Article 100**

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-726 DC du 29 décembre 2015.]

### **Article 101**

Avant le 15 septembre 2016, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'impact, pour les bénéficiaires de prestations et minima sociaux, de revenus de remplacement et de revenus d'activité modestes, des conditions d'exonération et de dégrèvement applicables en matière de taxe d'habitation, de taxe foncière et de contribution à l'audiovisuel public.

Ce rapport prend notamment en compte les effets de l'évolution des taux de taxe d'habitation pour l'application du III de l'article 1414 A du code général des impôts.

## **II. - GARANTIES**

### **Article 102**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code des assurances - art. L432-2 (VT)

### **Article 103**

· Modifié par LOI n°2016-1917 du 29 décembre 2016 - art. 47 (V)  
I à III et V. - A modifié les dispositions suivantes :

-Code des assurances

Sct. Chapitre II : Garanties publiques pour le commerce extérieur, Art. L432-1, Art. L432-2, Art. L432-3, Art. L432-4, Art. L432-5

-Ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005

Art. 6

-Code monétaire et financier :

Art. L612-3

A créé les dispositions suivantes :

-Code des assurances

, Art. L432-4-2, Art. L432-4-1

Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012

Art. 84

IV. - Le portefeuille des polices et de toutes autres garanties, les promesses de garanties et les contrats d'opérations d'assurance conclus et détenus par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur COFACE pour le compte de l'Etat, ainsi que tous autres droits, obligations, contrats et autorisations de toute nature en France et hors de France y afférents, à l'exception de ceux mentionnés au troisième alinéa du présent IV, sont transférés à l'Etat et gérés, pour son compte, sous son contrôle et en son nom, par l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances. Toutefois, pour une durée de trente jours à compter de la date d'effet de ce transfert, la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) demeure chargée par l'Etat d'assurer à titre subsidiaire, en son nom et pour son compte, l'encaissement des recettes qui lui seraient versées au titre de ses activités exercées en application des articles L. 432-2 et L. 432-5 du code des assurances dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent article prévue par le premier alinéa du VI du présent article. A cette fin, la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE) demeure habilitée à détenir et gérer, en vue de leur reversement à l'Etat, les disponibilités résultant de l'enregistrement comptable distinct prévu à l'article L. 432-4 du code des assurances dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent article prévue par le premier alinéa du VI du présent article.

Les conventions-cadres relatives aux instruments financiers à terme conclues par la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (COFACE), agissant pour le compte de l'Etat, pour les opérations de gestion des opérations et garanties de couverture du risque monétaire ainsi que les contrats financiers régis par ces conventions et accessoires y afférents sont transférés à l'organisme mentionné au premier alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances.

Ces transferts sont sans incidence sur les droits et obligations afférents aux conventions et contrats financiers mentionnés aux premier et troisième alinéas du présent IV et n'entraînent notamment aucun droit à modification, à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant ni, le cas échéant, la mise en jeu de clauses de défaut ou d'exigibilité anticipée. Ils sont opposables à l'ensemble des assurés, des souscripteurs et des bénéficiaires de droits, des débiteurs d'obligations et des tiers.

Ces transferts ne donnent lieu, de la part de l'Etat et de l'organisme mentionné au premier

alinéa de l'article L. 432-2 du code des assurances, au paiement d'aucun impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit.

VI. - A l'exception du V, le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 31 décembre 2016.

Le V du présent article entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

#### **Article 104**

Le montant de nouveaux risques couverts, à compter du 1er janvier 2016, par la garantie de l'Etat prévue à l'article L. 432-2 du code des assurances et à l'article 84 de la loi n° 2012-1510 de finances rectificative pour 2012, diminué du montant des engagements pris en application de ces mêmes articles et éteints depuis la publication de la présente loi, ne peut excéder 35 milliards d'euros.

#### **Article 105**

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts contractés par l'Unédic au cours de l'année 2016, en principal et en intérêts, dans la limite d'un plafond en principal de 5 milliards d'euros.

#### **Article 106**

I. - Le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder, à titre gratuit, la garantie de l'Etat, en principal, intérêts et accessoires, aux emprunts contractés par la Société du Grand Paris auprès de la Banque européenne d'investissement au cours des années 2016 à 2023, dans la limite d'un montant de 4,017 milliards d'euros en principal.

II. - Les emprunts mentionnés au I sont affectés au financement des projets d'investissement suivants :

1° La construction des lignes, ouvrages et installations fixes composant le réseau de transport public du Grand Paris ainsi que des lignes, ouvrages, installations fixes et gares dont la maîtrise d'ouvrage pourrait être confiée à la Société du Grand Paris ;

2° La construction et l'aménagement des gares, y compris d'interconnexion ;

3° L'équipement numérique de ces lignes, ouvrages, installations et gares ;

4° La contribution au plan de mobilisation des infrastructures de transport et d'adaptation des réseaux existants ;

5° L'acquisition des matériels roulants conçus pour parcourir les lignes.

Ces opérations sont éligibles, que la Société du Grand Paris en soit maître d'ouvrage ou qu'elle y contribue par l'apport de contributions ou de subventions.

III. - Une convention conclue, avant la souscription des emprunts mentionnés au I, entre le ministre chargé de l'économie et la Société du Grand Paris définit notamment les modalités selon lesquelles :

1° La Société du Grand Paris transmet aux ministres chargés de l'économie, du budget, du logement et de l'écologie un plan financier pluriannuel permettant de s'assurer de sa capacité de remboursement des emprunts ;

2° Si, au vu notamment de ce plan financier, le remboursement des emprunts est compromis, les ministres chargés du budget et de l'économie, après concertation avec la Société du Grand Paris, peuvent affecter le produit des taxes perçues par la Société du Grand Paris prioritairement au remboursement des emprunts.

IV. - A. - Le rapport prévu au IV de l'article 113 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 est complété par un compte rendu de l'utilisation par la Société du Grand Paris des emprunts contractés auprès de la Banque européenne d'investissement.

B. - A modifié les dispositions suivantes :

- LOI n° 2014-1655 du 29 décembre 2014

Art. 113

### **Article 107**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code monétaire et financier - art. L221-7 (V)

### **Article 108**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 - art. 119 (V)

### **Article 109**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 - art. 97 (V)

### **Article 110**

La garantie de l'Etat est accordée à l'Agence française de développement pour un prêt

amortissable sur dix ans à la chambre d'agriculture de Guyane. Cette garantie porte sur le capital et les intérêts du prêt dans la limite de 1,3 million d'euros en principal.

### **Article 111**

I. - Dans le cadre d'appels de liquidité du Fonds de résolution unique liés au dispositif de financement-relais mis en place pour la période intérimaire du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2023, le ministre chargé de l'économie est autorisé à accorder la garantie de l'Etat à la Société de prise de participation de l'Etat ainsi qu'aux emprunts souscrits par celle-ci pour contribuer au financement de la résolution de banques françaises.

II. - Chaque appel de liquidité du Fonds de résolution unique fait l'objet d'une information des commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances de la part des ministres chargés de l'économie et des finances.

III. - La garantie prévue au I s'exerce en principal, intérêts et accessoires dans la limite d'un plafond en principal de 15,3 milliards d'euros, déduction faite des abondements du compartiment français du Fonds de résolution unique effectués par les contributions du secteur bancaire français.

IV. - La garantie prévue au I n'est pas rémunérée et ne s'applique qu'aux emprunts souscrits par la Société de prise de participation de l'Etat avant le 31 décembre 2023.

### **III. - AUTRES MESURES**

#### **Article 112**

Par dérogation au III de l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales, en 2015 et 2016, le montant de la dotation versée à la métropole de Lyon et au département du Rhône au titre des ressources du fonds de solidarité en faveur des départements est égal à celui attribué au département du Rhône dans ses limites territoriales antérieures à la création de la métropole de Lyon. Cette dotation est attribuée à 81,3556 % à la métropole de Lyon et à 18,6444 % au département du Rhône.

#### **Article 113**

Le Gouvernement remet chaque année, avant le 30 juin, un rapport au Parlement relatif aux crédits du budget de l'Etat reportés sur l'exercice en cours. Il présente et justifie le montant total des crédits reportés sur l'exercice en cours, leur ventilation par mission et par programme, l'impact sur les crédits disponibles des engagements de crédits par anticipation et des reports de crédits.

#### **Article 114**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2331-4 (VD)
- Modifie Code général des collectivités territoriales - art. L2331-4 (VT)

## **Article 115**

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2015-726 DC du 29 décembre 2015.]

## **Article 116**

Par dérogation au IV de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles et à titre exceptionnel pour l'année 2015, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie finance une aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1°, 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du même code, dans la limite de 25 millions d'euros.

Les critères et les modalités de la répartition de ces crédits entre les services mentionnés au premier alinéa du présent article sont définis par arrêté des ministres chargés du budget, de la sécurité sociale et de la cohésion sociale.

Les agences régionales de santé sont chargées de la répartition des crédits.

Seuls peuvent bénéficier de ces crédits les services d'aide et d'accompagnement relevant des mêmes 1°, 6° et 7° ayant signé des conventions de financement pluriannuelles organisant le retour à l'équilibre pérenne de leurs comptes avec les directeurs généraux des agences régionales de santé.

Ces conventions sont également signées par le président du conseil départemental, le cas échéant, par les directeurs des organismes de protection sociale finançant le service au titre de leur action sociale facultative et par la personne physique ou morale gestionnaire du service demandeur.

## **Article 117**

Le ministre chargé de l'économie est autorisé à souscrire à l'augmentation du capital de la Société interaméricaine d'investissement décidée par l'assemblée annuelle du Groupe de la Banque interaméricaine de développement des 28 et 29 mars 2015, dans la limite de 706 nouvelles parts appelées, portant la participation de la France à 3 163 parts appelées.

## **Article 118**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code de la sécurité sociale. - art. L851-1 (M)

## **Article 119**

I. - A modifié les dispositions suivantes :

-Loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003

Art. 76

II. - Au titre des années 2015, 2016, 2017 et 2018, le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz mentionné à l'article 30 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France gère un fonds d'intervention pour la sécurité et le risque économique lié à des événements imprévisibles des structures du spectacle vivant.

Ce fonds finance des actions visant à améliorer les conditions de sécurité des manifestations de spectacle vivant ainsi qu'à apporter aux structures concernées un soutien économique lorsque des événements imprévisibles remettent en cause la poursuite de leur activité. Il peut également être alimenté par des contributions versées par des personnes publiques ou privées.

Les aides de ce fonds sont attribuées par un comité d'engagement présidé par un représentant de l'Etat et dont les membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce fonds sont réglées par une délibération du conseil d'administration du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

### **Article 120**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie LOI n°2014-891 du 8 août 2014 - art. 32 (Ab)

### **Article 121**

Les sommes demeurant dues à l'autorité gestionnaire du domaine public par les agents et personnels de l'Etat et de ses établissements publics à raison de l'occupation, à compter du 11 mai 2012, d'un logement dans les immeubles appartenant à l'Etat et à ses établissements publics, lorsqu'ils ne se sont pas vu délivrer de titre écrit à cette fin, sont remises.

Par dérogation au premier alinéa, ne peuvent bénéficier d'une telle remise les agents ayant fait l'objet d'une mise en demeure de quitter les lieux ou n'ayant pas répondu favorablement à une demande tendant à la régularisation de leur situation.

### **Article 122**

Après avis de la commission de surveillance, la Caisse des dépôts et consignations peut concourir, pour le compte de l'Etat, à la gestion des fonds versés à partir du budget général de l'Etat dédiés au financement du plan France très haut débit. Les conditions de gestion et d'utilisation de ces fonds font l'objet d'une convention entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations.

Cette convention détermine notamment :

1° Les objectifs fixés à la Caisse des dépôts et consignations et les indicateurs de mesure de leurs résultats ;

2° Les modalités d'attribution des fonds, dont l'Etat conserve la décision en dernier ressort, ainsi que celles de leur contrôle ;

3° L'organisation comptable et l'information préalable de l'Etat sur les paiements envisagés.

### **Article 123**

I. - Les créances des établissements publics et des groupements d'intérêt publics de l'Etat ainsi que des autorités publiques indépendantes, dotés d'un agent comptable, qui font l'objet d'un titre exécutoire au sens de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales peuvent être recouvrées par voie de saisie de créance simplifiée.

La saisie de créance simplifiée est notifiée, avec mention des délais et voies de recours, au débiteur ainsi qu'aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour son compte, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.

Elle emporte l'effet d'attribution immédiate, prévu à l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, des sommes saisies disponibles à concurrence des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée. Les articles L. 162-1 et L. 162-2 du même code sont en outre applicables.

Sous peine de se voir réclamer les sommes saisies majorées du taux d'intérêt légal, les fonds doivent être reversés dans les trente jours qui suivent la réception de la saisie par le tiers détenteur auprès de l'agent comptable.

La saisie de créance simplifiée peut s'exercer sur les sommes versées par un redevable souscripteur ou adhérent d'un contrat d'assurance rachetable, y compris si la possibilité de rachat fait l'objet de limitations, dans la limite de la valeur de rachat des droits à la date de la notification de la saisie.

La saisie de créance simplifiée peut s'exercer sur les créances conditionnelles ou à terme ; dans ce cas, les fonds sont versés à l'agent comptable lorsque ces créances deviennent exigibles.

Lorsqu'une même personne est simultanément destinataire de plusieurs saisies de créances simplifiées établies au nom du même redevable, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces oppositions en proportion de leurs montants respectifs.

Si les fonds détenus ou dus par le tiers détenteur sont indisponibles entre ses mains, ce dernier doit en aviser l'agent comptable dès la réception de la saisie.

Les contestations relatives à la saisie doivent être adressées à l'ordonnateur de l'établissement public, du groupement d'intérêt public ou de l'autorité publique indépendante pour le compte duquel l'agent comptable a exercé cette poursuite avant tout recours juridictionnel.

II. - A créé les dispositions suivantes :

-Livre des procédures fiscales

Art. L135 ZE

## **ANNEXES - ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS**

### **Article ÉTAT A**

(Article 7 de la loi)

Voies et moyens pour 2015 révisés



## I. - BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

NUMÉRO de ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	RÉVISION des évaluations pour 2015
	1. Recettes fiscales	
	11. Impôt sur le revenu	642 000
1101	Impôt sur le revenu	642 000
	12. Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	- 15 800
1201	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	- 15 800
	13. Impôt sur les sociétés	2 295 890
1301	Impôt sur les sociétés	2 372 890
1302	Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	- 77 000
	14. Autres impôts directs et taxes assimilées	347 136
1401	Retenues à la source sur certains bénéficiés non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	89 000
1402	Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	121 000
1404	Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi	48 000

	n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3)	
1405	Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices	7 000
1406	Impôt de solidarité sur la fortune	- 200 000
1407	Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	1 000
1408	Prélèvements sur les entreprises d'assurance	35 000
1410	Cotisation minimale de taxe professionnelle	20 000
1411	Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	- 3 800
1412	Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	6 114
1413	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	- 11 495
1416	Taxe sur les surfaces commerciales	7 000
1421	Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	6 000
1498	Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	50 000
1499	Recettes diverses	172 317
	15. Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	- 104 937

1501	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	- 104 937
	16. Taxe sur la valeur ajoutée	- 1 282 092
1601	Taxe sur la valeur ajoutée	- 1 282 092
	17. Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	100 329
1701	Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	- 10 000
1702	Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	- 18 000
1704	Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	- 4 250
1705	Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	123 000
1706	Mutations à titre gratuit par décès	300 000
1707	Contribution de sécurité immobilière	8 850
1711	Autres conventions et actes civils	- 3 000
1713	Taxe de publicité foncière	11 682
1714	Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	- 2 196
1716	Recettes diverses et pénalités	21 000
1721	Timbre unique	- 34 050
1722	Taxe sur les véhicules de	- 2 850

	société	
1753	Autres taxes intérieures	- 370 970
1754	Autres droits et recettes accessoires	- 4 400
1755	Amendes et confiscations	10 000
1756	Taxe générale sur les activités polluantes	- 139 480
1758	Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs	2 000
1768	Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	3 000
1769	Autres droits et recettes à différents titres	1 780
1774	Taxe spéciale sur la publicité télévisée	- 1 970
1776	Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	- 1 160
1777	Taxe sur certaines dépenses de publicité	- 2 000
1780	Taxe de l'aviation civile	- 19 800
1781	Taxe sur les installations nucléaires de base	- 10 600
1782	Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	450
1785	Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	118 265
1786	Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	- 1 071
1787	Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	- 42 365
1788	Prélèvement sur les paris	20 572

	sportifs	
1789	Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	- 9 436
1797	Taxe sur les transactions financières	168 400
1798	Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'Etat en 2010)	2 000
1799	Autres taxes	- 13 072
	2. Recettes non fiscales	
	21. Dividendes et recettes assimilées	- 232 679
2110	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises financières	137 761
2111	Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	147 000
2116	Produits des participations de l'Etat dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	- 517 440
	22. Produits du domaine de l'Etat	- 12 095
2201	Revenus du domaine public non militaire	86 482
2202	Autres revenus du domaine public	- 28 823
2203	Revenus du domaine privé	- 16 276
2204	Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	50 673
2209	Paiement par les administrations de leurs	- 102 701

	loyers budgétaires	
2212	Autres produits de cessions d'actifs	-991
2299	Autres revenus du Domaine	- 459
	23. Produits de la vente de biens et services	- 34 158
2301	Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	19 000
2306	Produits de la vente de divers services	- 53 158
	24. Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	- 450 593
2401	Intérêts des prêts à des banques et à des Etats étrangers	- 406 750
2402	Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	2 500
2403	Intérêts des avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics	- 8 000
2409	Intérêts des autres prêts et avances	- 22 665
2411	Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	- 9 000
2412	Autres avances remboursables sous conditions	- 6 678
	25. Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 570 434

2502	Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	1 300 000
2503	Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	73 353
2505	Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	194 931
2511	Frais de justice et d'instance	2 290
2512	Intérêts moratoires	- 1 920
2513	Pénalités	1 780
	26. Divers	- 338 743
2601	Reversements de Natixis	- 40 000
2602	Reversements de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur	- 500 000
2603	Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations	47 000
2604	Divers produits de la rémunération de la garantie de l'Etat	- 39 626
2611	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	39 000
2616	Frais d'inscription	- 675
2621	Recouvrements après admission en non-valeur	- 38 854
2622	Divers versements de l'Union européenne	- 16 165
2626	Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière	- 423

	sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992)	
2698	Produits divers	255 000
2699	Autres produits divers	- 44 000
	3. Prélèvements sur les recettes de l'Etat	
	32. Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de l'Union européenne	- 1 037 000
3201	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit du budget de l'Union européenne	- 1 037 000
	4. Fonds de concours	
	Evaluation des fonds de concours	900 000

## RÉCAPITULATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(En milliers d'euros)

NUMÉRO de ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	RÉVISION des évaluations pour 2015
	1. Recettes fiscales	1 982 526
11	Impôt sur le revenu	642 000
12	Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	- 15 800
13	Impôt sur les sociétés	2 295 890
14	Autres impôts directs et taxes assimilées	347 136



15	Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	- 104 937
16	Taxe sur la valeur ajoutée	- 1 282 092
17	Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	100 329
	2. Recettes non fiscales	502 166
21	Dividendes et recettes assimilées	- 232 679
22	Produits du domaine de l'Etat	- 12 095
23	Produits de la vente de biens et services	- 34 158
24	Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	- 450 593
25	Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 570 434
26	Divers	- 338 743
	3. Prélèvements sur les recettes de l'Etat	- 1 037 000
32	Prélèvement sur les recettes de l'Etat au profit de l'Union européenne	- 1 037 000
	Total des recettes, nettes des prélèvements (1 + 2 - 3)	3 521 692
	4. Fonds de concours	900 000
	Evaluation des fonds de concours	900 000

### III. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

NUMÉRO de ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	RÉVISION des évaluations pour 2015
	Aides à l'acquisition de véhicules propres	30 000 000
01	Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules	30 000 000
	Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien, des systèmes et des infrastructures de télécommunications de l'Etat	- 2 148 000 000
01	Produit des redevances acquittées par les opérateurs privés pour l'utilisation des bandes de fréquences libérées par les ministères affectataires	- 4 000 000
07	Produit des redevances acquittées par les opérateurs privés pour l'utilisation des bandes de fréquences comprises entre 694 MHz et 790 MHz	- 2 144 000 000
	Total	- 2 118 000 000

#### IV. - COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

NUMÉRO de ligne	INTITULÉ DE LA RECETTE	RÉVISION des évaluations pour 2015
	Avances aux collectivités territoriales	- 406 860 057
	Section : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	- 406 860 057
05	Recettes	- 406 860 057
	Prêts à des Etats étrangers	- 110 200 000
	Section : Prêts à des Etats étrangers pour consolidation de dettes envers la France	- 110 200 000
02	Remboursement de prêts du Trésor	- 110 200 000
	Total	- 517 060 057

## Article ÉTAT B

(Article 8 de la loi)

Répartition des crédits pour 2015 ouverts et annulés, par mission et programme, au titre du budget général

### BUDGET GÉNÉRAL

(En euros)

MISSION	AUTORISATION	CRÉDITS	AUTORISATION	CRÉDITS
---------	--------------	---------	--------------	---------

	S d'engagement supplémentaires ouvertes	de paiement supplémentaires ouverts	S d'engagement annulées	de paiement annulés
Action extérieure de l'Etat	94 064 990	95 013 197	49 000	49 000
Action de la France en Europe et dans le monde	94 064 990	95 013 197		
Diplomatie culturelle et d'influence			29 000	29 000
Français à l'étranger et affaires consulaires			20 000	20 000
Administration générale et territoriale de l'Etat	24 000	24 000	14 960 276	14 960 276
Administration territoriale			10 953 921	10 953 921
Dont titre 2			10 829 199	10 829 199
Vie politique, culturelle et associative	24 000	24 000		
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur			4 006 355	4 006 355
Dont titre 2			4 000 000	4 000 000
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	986 734 128	1 087 665 388	939 771	20 126 918

Economie et développement durable de l'agriculture et des territoires	986 729 128	1 087 660 388		
Forêt				19 187 147
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	5 000	5 000		
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture			939 771	939 771
Dont titre 2			878 631	878 631
Aide publique au développement	30 609 700	30 609 700		
Solidarité à l'égard des pays en développement	30 609 700	30 609 700		
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	2 000	2 000	4 600	4 600
Liens entre la Nation et son armée			4 600	4 600
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	2 000	2 000		
Culture	8 000	8 000	55 377	55 377
Patrimoines	2 000	2 000		
Création	6 000	6 000		
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture			55 377	55 377

Dont titre 2			6 005	6 005
Défense	2 200 869 959	2 200 869 959		20 000 000
Environnement et prospective de la politique de défense				20 000 000
Soutien de la politique de la défense	12 000	12 000		
Equiperment des forces	2 200 857 959	2 200 857 959		
Direction de l'action du Gouvernement			39 961 775	39 961 775
Coordination du travail gouvernemental			39 680 000	39 680 000
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées			281 775	281 775
Ecologie, développement et mobilité durables	250 000 000	250 000 000	165 844 369	165 844 369
Prévention des risques			160 000 000	160 000 000
Energie, climat et après-mines	250 000 000	250 000 000		
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables			5 844 369	5 844 369
Dont titre 2			5 828 501	5 828 501

Economie	100 053 000	100 053 000	7 740 610	7 740 610
Développement des entreprises et du tourisme	100 053 000	100 053 000	4 740 610	4 740 610
Dont titre 2			4 740 610	4 740 610
Statistiques et études économiques			3 000 000	3 000 000
Dont titre 2			3 000 000	3 000 000
Egalité des territoires et logement	166 935 126	166 935 126		
Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	53 591 149	53 591 149		
Aide à l'accès au logement	70 343 977	70 343 977		
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	43 000 000	43 000 000		
Engagements financiers de l'Etat	1 500 000 000		2 055 000 000	2 084 332 706
Charge de la dette et trésorerie de l'Etat (crédits évaluatifs)			2 045 000 000	2 045 000 000
Epargne			10 000 000	39 332 706
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	1 500 000 000			
Enseignement	108 152 000	108 152 000	26 003 824	26 003 824

scolaire				
Enseignement scolaire public du second degré			20 000 000	20 000 000
Dont titre 2			20 000 000	20 000 000
Vie de l'élève	141 200	141 200	4 853 824	4 853 824
Dont titre 2			4 853 824	4 853 824
Enseignement privé du premier et du second degrés	6 000	6 000		
Soutien de la politique de l'éducation nationale	108 001 000	108 001 000	150 000	150 000
Enseignement technique agricole	3 800	3 800	1 000 000	1 000 000
Dont titre 2			1 000 000	1 000 000
Gestion des finances publiques et des ressources humaines			2 000 000	70 982 989
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local			1 500 000	51 839 209
Dont titre 2			1 500 000	1 500 000
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières			500 000	19 143 780
Dont titre 2			500 000	500 000
Immigration, asile	5 112 201	1 979 500		



et intégration				
Immigration et asile	3 132 701			
Intégration et accès à la nationalité française	1 979 500	1 979 500		
Justice			7 000 300	7 000 300
Justice judiciaire			5 000 300	5 000 300
Dont titre 2			5 000 000	5 000 000
Administration pénitentiaire			1 500 000	1 500 000
Dont titre 2			1 500 000	1 500 000
Protection judiciaire de la jeunesse			500 000	500 000
Dont titre 2			500 000	500 000
Médias, livre et industries culturelles	10 000	10 000		
Livre et industries culturelles	10 000	10 000		
Politique des territoires			121 000	121 000
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire			121 000	121 000
Recherche et enseignement supérieur	200 000	200 000	51 811 553	51 811 553
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires			51 000 000	51 000 000

Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle			311 553	311 553
Dont titre 2			311 553	311 553
Recherche culturelle et culture scientifique	200 000	200 000		
Enseignement supérieur et recherche agricoles			500 000	500 000
Dont titre 2			500 000	500 000
Régimes sociaux et de retraite	43 865 140	43 865 140		
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	43 865 140	43 865 140		
Relations avec les collectivités territoriales	6 698 381	18 498 381	681 700	681 700
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	6 698 381	18 498 381		
Concours spécifiques et administration			681 700	681 700
Remboursements et dégrèvements	2 314 049 000	2 314 049 000		
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'Etat	1 885 049 000	1 885 049 000		

(crédits évaluatifs)				
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	429 000 000	429 000 000		
Santé	87 607 505	87 607 505		
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	30 000	30 000		
Protection maladie	87 577 505	87 577 505		
Sécurités	400	400	19 837 496	19 837 496
Police nationale			11 013 400	11 013 400
Dont titre 2			11 013 400	11 013 400
Gendarmerie nationale			8 824 096	8 824 096
Dont titre 2			8 824 096	8 824 096
Sécurité civile	400	400		
Solidarité, insertion et égalité des chances	510 343 011	523 033 334	3 842 253	3 842 253
Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	196 656 604	209 344 974		
Handicap et dépendance	313 686 407	313 688 360		
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la			3 842 253	3 842 253

jeunesse et de la vie associative				
Dont titre 2			3 842 253	3 842 253
Sport, jeunesse et vie associative	67 200	67 200	260 700	260 700
Sport	67 200	67 200		
Jeunesse et vie associative			260 700	260 700
Travail et emploi	85 080 837	70 773 214	95 532 761	110 165 335
Accès et retour à l'emploi	85 080 837	70 773 214		
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi			94 771 559	108 913 452
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail			761 202	1 251 883
Dont titre 2			713 259	713 259
Total	8 490 486 578	7 099 416 044	2 491 647 365	2 643 782 781

## Article ÉTAT C

(Article 9 de la loi)

Répartition des crédits pour 2015 ouverts, par mission et programme, au titre des budgets annexes

### BUDGETS ANNEXES

(En euros)

MISSION	AUTORISATION S d'engagement supplémentaires ouvertes	CRÉDITS de paiement supplémentaires ouverts	AUTORISATION S d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Contrôle et exploitation aériens	2 699 252	2 741 828		
Soutien aux prestations de l'aviation civile	37 842	37 842		
Navigation aérienne	1 390 003	1 390 003		
Transports aériens, surveillance et certification	1 271 407	1 313 983		
Totaux	2 699 252	2 741 828		

## Article ÉTAT D

(Article 10 de la loi)

Répartition des crédits pour 2015 ouverts et annulés, par mission et programme, au titre des comptes spéciaux

### I. - COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

(En euros)

MISSION	AUTORISATION S d'engagement	CRÉDITS de paiement supplémentaires	AUTORISATION S d'engagement	CRÉDITS de paiement annulés
---------	-----------------------------------	---	-----------------------------------	-----------------------------------

	supplémentaires ouvertes	ouverts	annulées	
Gestion et valorisation des ressources tirées de l'utilisation du spectre hertzien, des systèmes et des infrastructures de télécommunications de l'Etat			2 144 000 000	2 148 000 000
Optimisation de l'usage du spectre hertzien et interception et traitement des émissions électromagnétiques (ministère de la défense)			2 144 000 000	2 148 000 000
Participations financières de l'Etat	2 000 000 000	2 000 000 000	2 000 000 000	2 000 000 000
Opérations en capital intéressant les participations financières de l'Etat	2 000 000 000	2 000 000 000		
Désendettement de l'Etat et d'établissements publics de l'Etat			2 000 000 000	2 000 000 000
Total	2 000 000 000	2 000 000 000	4 144 000 000	4 148 000 000

## II. - COMPTES DE CONCOURS FINANCIERS

(En euros)

MISSION	AUTORISATIONS	CRÉDITS	AUTORISATIONS	CRÉDITS
---------	---------------	---------	---------------	---------

	d'engagement supplémentaires ouvertes	de paiement supplémentaires ouverts	d'engagement annulées	de paiement annulés
Avances aux collectivités territoriales			1 126 034 946	1 126 034 946
Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes			1 126 034 946	1 126 034 946
Prêts à des Etats étrangers	21 100 000	21 100 000	520 900 000	725 900 000
Prêts à des Etats étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France				205 000 000
Prêts à des Etats étrangers pour consolidation de dettes envers la France			520 900 000	520 900 000
Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des Etats étrangers	21 100 000	21 100 000		

Total	21 100 000	21 100 000	1 646 934 946	1 851 934 946
-------	------------	------------	---------------	---------------

La présente loi entrera en vigueur immédiatement et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 décembre 2015.  
François Hollande

Par le Président de la République :  
Le Premier ministre,

Manuel Valls  
Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel Sapin  
Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Christian Eckert

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2015-1786.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 3217 ;

Rapport de Mme Valérie Rabault, rapporteure générale, au nom de la commission des finances, n° 3282 ;

Avis de Mme Béatrice Santais, au nom de la commission des affaires économiques, n° 3247 ;

Avis de M. Jean-Jacques Bridey, au nom de la commission de la défense, n° 3252 ;

Discussion le 30 novembre et les 1er, 2 et 4 décembre 2015 et adoption le 8 décembre 2015 (TA n° 623).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 227 (2015-2016) ;

Rapport de M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 229 (2015-2016) ;

Avis de M. Jean-Claude Lenoir, au nom de la commission des affaires économiques, n° 230 (2015-2016) ;

Discussion les 10 et 11 décembre et adoption le 11 décembre 2015 (TA n° 52, 2015-2016).

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3344 rect ;

Rapport de Mme Valérie Rabault, au nom de la commission mixte paritaire, n° 3345.

Sénat :

Rapport de M. Albéric de Montgolfier, au nom de la commission mixte paritaire, n° 253 (2015-2016) ;

Résultat des travaux de la commission, n° 254 (2015-2016) ;

Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 3344 rect. ;

Rapport de Mme Valérie Rabault, rapporteure générale, au nom de la commission des finances, n° 3347 ;



Discussion et adoption le 15 décembre 2015 (TA n° 644).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, n° 259 (2015-2016) ;

Rapport de M. Albéric de Montgolfier, rapporteur général, au nom de la commission des finances, n° 263 (2015-2016) ;

Discussion et rejet le 16 décembre 2015 (TA n° 56, 2015-2016).

Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat, en nouvelle lecture, n° 3368 ;

Rapport de Mme Valérie Rabault, rapporteure générale, au nom de la commission des finances, n° 3370 ;

Discussion et adoption, en lecture définitive, le 17 décembre 2015 (TA n° 649).

Conseil constitutionnel :

Décision n° 2015-726 DC du 29 décembre 2015 publiée au Journal officiel de ce jour.